

NE_GERICHTE TA.2006.279 vom 15. Februar 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.279

FR: NE_GERICHTE TA.2006.279 du 15 février 2007

IT: NE_GERICHTE TA.2006.279 del 15 febbraio 2007

Erwägungen

E. 7

LSEE , il faut encore examiner si le retour de l'expulsé dans son pays d'origine est possible et peut être raisonnablement exigé (art.10 al.2 LSEE cons.3b ci-dessus). Le service des étrangers n'a pas examiné ce point, pas plus d'ailleurs qu'il n'a effectué une pesée des intérêts au sens des articles 11 al.3 LSEE et

E. 8

CEDH.

Si l'autorité statue sans aucune motivation sur un moyen significatif ayant une incidence sur la décision à prendre, elle commet un déni de justice formel (Bovay, Procédure administrative, p.244 ss). La décision affectée d'un tel vice est annulable. Cette absence de motivation ne peut pas être réparée dans la présente procédure de recours par le Tribunal administratif, ni d'ailleurs devant le département, qui ne disposent pas du même pouvoir d'examen que le service des étrangers. Ils ne revoient en effet pas l'opportunité de la décision, c'est-à-dire qu'ils ne corrigent pas la manière dont l'autorité inférieure a exercé son pouvoir d'appréciation, pour autant que celui-ci ne constitue pas un excès ou un abus de pouvoir, faute pour la LSEE ou la CEDH de le prévoir (art.33 litt.d LPJA; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, p.45, 151 et la jurisprudence citée).

Pour ces motifs, la décision attaquée du 10 août 2006, de même que celle du service des étrangers du 22 novembre 2004, doivent être annulées et la cause renvoyée au service des migrations. Avant de considérer que le droit de l'article 7 LSEE est éteint, cette autorité doit examiner si le renvoi de la recourante est possible et exigible au sens de l'article 10 al.2 LSEE (cons.3b) et, le cas échéant, effectuer une pesée des intérêts, conformément aux articles 11 al.3 LSEE et 8 CEDH. Dans le cadre du nouvel examen, le service des étrangers devra notamment s'interroger sur le préjudice que la recourante aurait à subir avec sa famille du fait du refus d'accorder l'autorisation de séjour. Le couple faisant ménage commun, il conviendra entre autres de se demander si l'on peut attendre du mari de la recourante qu'il suive sa famille dans un autre pays.

6. Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art.47 al.2 LPJA). La recourante a par ailleurs droit à des dépens (art.48 LPJA). Elle demeure au bénéfice de l'assistance judiciaire et administrative octroyée par l'autorité inférieure de recours (art.19 al.1 LAPCA).

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Admet le recours.

2. Annule les décisions du Département de l'économie du 10 août 2006 et du service des étrangers du 22 novembre 2004.

3. Renvoie la cause audit service afin qu'il procède selon les considérants.

4. Donne acte à la recourante qu'elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours de seconde instance.

5. Statue sans frais.

6. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 1'000 francs à la charge de l'intimé payable en main de l'Etat.

Neuchâtel, le 15 février 2007

1 Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion.

2 Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.

Expulsion

1 Est compétent pour prononcer l'expulsion le canton qui a réglé les conditions de résidence. L'est également un autre canton si des faits motivant l'expulsion s'y sont produits. Le canton qui, lors de l'ouverture de la procédure, était compétent pour prononcer l'expulsion le demeure jusqu'à la fin de la procédure.

2 L'expulsion peut paraître fondée au regard de l'article 10, 1^{er}alinéa, lettre b, de la loi, notamment :

si l'étranger contrevient gravement ou à répétées fois à des dispositions légales ou à des décisions de l'autorité;

si il attente gravement aux mœurs;

si, par mauvaise volonté ou par inconduite et de façon continue, il ne satisfait pas à des obligations de droit public ou privé;

si il vit dans l'inconduite ou la fainéantise.

3 Pour apprécier ce qui est équitable (art. 11, 3^ealinéa, de la loi), l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Si une expulsion paraît, à la vérité, fondée en droit selon l'article 10, 1^{er}alinéa, lettre a ou b, de la loi, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion. La menace d'expulsion sera notifiée sous forme de décision écrite et motivée qui précisera ce que l'on attend de l'étranger.

4 Les étrangers autorisés, en qualité d'anciens émigrants ou d'anciens réfugiés, à séjourner durablement en Suisse conformément à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers (arrêté abrogé) ne peuvent pas être expulsés en vertu de l'article 10, 1^{er}alinéa, lettre d, de la loi.

5 L'expulsion ne peut être limitée au territoire d'un canton (art. 10, 3^eal., de la loi) que si un autre canton, après avoir pris connaissance des motifs de l'expulsion, se déclare d'accord de laisser l'étranger au bénéfice de son autorisation ou de lui en délivrer une.

6 Est seul considéré comme expulsé celui que la décision désigne expressément comme tel par ses nom, prénom et date de naissance (art. 11, 2^e al., de la loi). La décision relative aux enfants de moins de dix-huit ans doit tenir compte, autant que possible, de leurs intérêts personnels. Ainsi sous réserve de dispositions ou de décisions contraires sur la puissance paternelle, les enfants doivent, en principe, rester auprès de leur mère. Lorsque celle-ci quitte la Suisse, ils doivent aussi partir; si elle y reste, ils doivent également pouvoir y rester.

7 L'exécution des expulsions est du ressort des cantons. Tout canton a le devoir de prêter son assistance si c'est nécessaire.

8 Le canton qui prononce l'expulsion accordera à l'étranger un délai approprié aux circonstances pour quitter la Suisse, à moins que, par exception, son éloignement immédiat ne s'impose.

9 Une copie de l'arrêté d'expulsion (et, le cas échéant, de la décision sur recours) sera transmise à l'office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police. De plus, l'arrêté d'expulsion doit être communiqué à Moniteur suisse de police, pour être publié, dès que l'expulsion a été exécutée ou que l'étranger a quitté le canton qui l'a prononcée.

10 Le canton qui a prononcé l'expulsion ne peut la suspendre, pour permettre à l'étranger de séjourner sur le territoire d'un autre canton, qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.